

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-366

An Act to amend the Food and Drugs Act
(substances in menstrual tampons)

FIRST READING, NOVEMBER 21, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-366

Loi modifiant la Loi sur les aliments et
drogues (substances présentes dans les
tampons menstruels)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 NOVEMBRE 2023

MR. MACGREGOR

M. MACGREGOR

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to provide that labels on menstrual tampons must include a list of the substances they contain.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévoir que les étiquettes des tampons menstruels doivent comporter la liste des substances présentes dans les tampons.

BILL C-366

An Act to amend the Food and Drugs Act (substances in menstrual tampons)

Preamble

Whereas there is a lack of readily accessible information about the risks of substances contained in menstrual tampon products on human health;

Whereas the creation of labelling requirements for menstrual tampons on absorbency and toxic shock syndrome has led to increased awareness and positive health outcomes among Canadians;

And whereas Parliament wishes to strengthen labelling requirements for these products in order to increase transparency and better allow Canadians to make informed choices about menstrual products;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

1 (1) Subsection 20(2) of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

Devices labelled or packaged in contravention of Act or regulations

(2) A device that is not labelled or packaged as required by, or is labelled or packaged contrary to, this Act or the regulations shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

441300

PROJET DE LOI C-366

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (substances présentes dans les tampons menstruels)

Préambule

Attendu :

qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements facilement accessibles sur les risques pour la santé humaine que posent les substances présentes dans les tampons menstruels;

que l'établissement d'exigences visant l'étiquetage des tampons menstruels quant à leur pouvoir absorbant et au syndrome de choc toxique a contribué à la sensibilisation de la population canadienne à ce sujet et a produit des résultats positifs sur la santé de la population canadienne;

que le Parlement désire renforcer les exigences en matière d'étiquetage des produits menstruels pour accroître la transparence et faire en sorte que la population canadienne soit mieux à même de faire des choix éclairés au sujet de ces produits,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

1 (1) Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les aliments et drogues* est remplacé par ce qui suit :

Étiquetage ou emballage non réglementaire

(2) L'instrument qui n'est pas étiqueté ou emballé ainsi que l'exigent la présente loi ou les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements est réputé contrevenir au paragraphe (1).

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Labelling of menstrual tampons

(3) In addition to meeting the requirements under this Act for devices, labels for menstrual tampons shall include a list of the substances they contain.

Coming into Force

Eighteen months after royal assent

2 This Act comes into force on the day that, in the eighteenth month after the month in which it receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent or, if that eighteenth month has no day with that number, the last day of that eighteenth month.

5

10

Étiquetage des tampons menstruels

(3) En plus d'être conformes aux exigences prévues sous le régime de la présente loi à l'égard des instruments, les étiquettes des tampons menstruels comportent une liste des substances présentes dans ces tampons.

Entrée en vigueur

Dix-huit mois après la sanction

2 La présente loi entre en vigueur le jour qui, dans le dix-huitième mois suivant le mois de sa sanction, porte le même quantième que le jour de sa sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dix-huitième mois.

5